

ARRÊTÉ N° CIR/2025/058

**Portant usage exclusif temporaire de la chaussée
Avenue des Érables et Avenue des Chênes**

Le Maire de Saint-Jean-d'Hermine ;

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 411.29 à R 411.32 ;

VU la demande présentée par M. BONNAUD Laurent, Président de VENDÉE SPORT LANGONNAIS, pour l'organisation d'une course cycliste devant se dérouler le samedi 14 juin 2025, au parc d'activités Vendée Atlantique ;

Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des usagers de la route ;

Considérant la nécessité de modifier provisoirement l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, au moment du passage de la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est accordé un **usage exclusif temporaire de la chaussée** à la manifestation sportive intitulée course cycliste UFOLEP, le **samedi 14 juin 2025 entre 17h et 22h, sur les portions de voies empruntées suivantes** :

- **Avenue des Érables**
- **Avenue des Chênes**

Les signaleurs facilitent le déroulement des épreuves dans le cadre de l'usage exclusif temporaire de la chaussée et peuvent être fixes ou mobiles.

ARTICLE 2 : Le régime d'usage exclusif temporaire de la chaussée autorise les signaleurs à interdire momentanément la circulation aux usagers normaux de la route lors du passage de la course. Les usagers de la route sont tenus de céder le passage à la course et de respecter les instructions des signaleurs. Les usagers de la route ne peuvent reprendre leur marche qu'après accord des signaleurs, ou après le passage du véhicule informant de la fin de la manifestation.

ARTICLE 3 : L'organisateur est responsable des équipements et des signaleurs nécessaires pour mettre en œuvre l'usage exclusif temporaire de la chaussée passage.

La signalisation et l'information des riverains sont assurées par l'organisateur de la manifestation.

ARTICLE 5 : Le fait pour tout usager de contrevenir aux indications des représentants mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de la l'article R.411.30 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R.411.30 du code de la route).

Le fait de contrevenir aux restrictions de circulation édictées à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411.30 du code de la route).

ARTICLE 6 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Sainte-Hermine.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la commune de Saint-Jean-d'Hermine,
le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie,
l'organisateur de la manifestation, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Jean-d'Hermine, le 3 juin 2025

Philippe BARRÉ
Maire de Saint-Jean-d'Hermine

